

**RÉDIGÉ PAR :**

**PATRICK ST-ONGE**

**(PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES DE SHEESHA DU QUÉBEC)**

**(PROPRIÉTAIRE DU CAFÉ HOOKAH LOUNGE)**

**MONTRÉAL, LE 16 AOUT 2015.**

MÉMOIRE SUR LE PROJET DE LOI 44  
ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES DE SHEESHA DU QUÉBEC

## Table des matières

PRÉAMBULE.....	3
CLAUSE GRAND-PÈRE .....	4
ASPECT SOCIAL, CULTUREL ET MULTICULTUREL .....	6
ASPECT SANITAIRE .....	10
ASPECT ÉCONOMIQUE .....	12
ASPECT LÉGAL.....	14
SUGGESTIONS ET RECOMMANDATIONS .....	16
ANNEXE A – SOMMAIRE DE L’EXERCICE FINANCIER DU CAFÉ HOOKAH LOUNGE .....	18
ANNEXE B – MEMBRES DE L’ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES DE SHEESHA DU QUÉBEC.....	20

MÉMOIRE SUR LE PROJET DE LOI 44  
ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES DE SHEESHA DU QUÉBEC

**PRÉAMBULE**

Nous tenons d'abord à féliciter un projet de loi qui constitue une stratégie de lutte contre le tabagisme chez les mineurs. Le virage anti-tabac que Québec veut effectuer concernant le problème social du tabagisme chez les jeunes est une position que nous soutenons. Par contre, le projet de loi 44, tel qu'il se décline en ce moment, nous pose problème en cela qu'il interdit la vente de tabac aromatisé ou la location des pipes à eau dans nos commerces, qui accueillent pourtant une clientèle assurément adulte, ce qui rime à nous faire fermer commerce. Nous prouverons la validité de nos produits et du marché qui en découle dans les pages qui suivent, afin de démontrer notre légitimité. Nous rappelons également que nos établissements disposent d'un **droit acquis** depuis 2005 et que l'application de cette loi signifierait la négation d'un tel droit.

Le présent mémoire a pour objectif de faire valoir les préoccupations et les inquiétudes de tous les établissements reconnus par le ministère de la Santé en tant que salons de cigares offrant du tabac aromatisé aux fruits (sheesha) (**Annexe B**). Nous sommes une minorité que cette loi persécute, à peine une dizaine d'établissements à travers le Québec, qui souhaite que le gouvernement en place respecte ses engagements initiaux et nous permette de conserver notre droit acquis. En effet, sur le site du gouvernement, où il est possible de retrouver la liste des salons de cigares autorisés, nous sommes classés comme « **Salons de cigares ou de tabac à pipe (incluant la shisha) reconnus par le ministère de la Santé et des Services sociaux où il est permis de fumer<sup>1</sup>** ».

---

<sup>1</sup> <http://www.msss.gouv.qc.ca/sujets/santepub/tabac/index.php?salons-de-cigares>

MÉMOIRE SUR LE PROJET DE LOI 44  
ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES DE SHEESHA DU QUÉBEC

**CLAUSE GRAND-PÈRE (DROIT ACQUIS)**

Comme mentionné plus haut, tous nos établissements possèdent un droit acquis depuis 2005, ce qui signifie que la plupart d'entre nous sont établis depuis plus d'une décennie. Par exemple, le Café Hookah Lounge est ouvert depuis maintenant 11 ans, le Café Gitana depuis plus de 15 ans et le Café Ramses depuis maintenant 25 ans. La modification de cette clause grand-père mettra en péril toutes ces institutions qui contribuent à l'économie et au développement culturel de notre province depuis des décennies.

Nous constituons une minorité dotée de cette exemption où il est légalement autorisé par les autorités compétentes de fumer du tabac aromatisé aux fruits. Éliminer cette minorité correspond véritablement à de la persécution dirigée, car faire fermer une dizaine d'établissements disséminés à travers la province n'apportera aucune percée significative dans les projets visant à combattre le tabagisme. Nous sommes d'avis que, si le gouvernement veut vraiment s'attaquer à la source du problème, il lui faudrait simplement interdire la vente de **TOUS** les produits du tabac, et frapper ainsi d'interdit les salons de cigares vendant des cigares. Autrement, Québec ne fait que pénaliser et cibler une minorité qui n'est ni dangereuse ni véritablement utile à sa lutte.

La plupart d'entre nous, pensant que nous avons une clause grand-père nous protégeant, avons fait des investissements importants, parfois majeurs, et avons pris des ententes commerciales prolongées avec les propriétaires de nos locaux. Or, du jour au lendemain, nous sommes sur le point de nous faire retirer notre droit d'exercer nos fonctions fondamentales, qui génèrent nos principaux revenus, y compris sur les terrasses extérieures. Si la loi est adoptée prochainement, nous ne disposerons que de neuf mois pour écouler nos inventaires. Après ces neuf mois, nous devons donc payer nos investissements, nos baux commerciaux et nos hypothèques pour lesquels nous nous sommes engagés, ce qui se révélera impossible sans nos principales sources de revenus. À titre d'exemple, le Café Hookah Lounge aura encore trois années à écouler avant la fin de sa première option de bail si la loi est adoptée au mois d'août. De plus, le propriétaire de cet endroit a acheté un immeuble en 2012 et ouvert un autre commerce à la fin 2014; le tout en partie financé par le Café Hookah Lounge, ce qui signifie que si celui-ci fait faillite, le deuxième commerce, ainsi que l'immeuble lui appartenant, vont être dans l'incapacité d'honorer les ententes pour lesquelles ledit propriétaire s'est engagé. Les investissements de cette envergure engendrés par Monsieur St-Onge, le propriétaire, prennent en considération les revenus du Café Hookah Lounge. Sans ces revenus, plusieurs emplois seront perdus et tout ce que Monsieur St-Onge a bâti au

MÉMOIRE SUR LE PROJET DE LOI 44  
ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES DE SHEESHA DU QUÉBEC

courant des 11 dernières années sera détruit par ce projet de loi. Il s'agit ici d'un seul exemple, mais démontrant fortement quelles sont les lourdes conséquences d'un tel projet de loi pour plusieurs honnêtes citoyens qui contribuent à l'essor économique de leur province en créant de l'emploi ainsi que des revenus non négligeables à l'État québécois par l'intermédiaire de taxes de toutes sortes, notamment celles sur le tabac. Le même constat s'établit pour Mr. Stelios Lekakis, qui a acheté le Café Ramses à Brossard, il y a de cela un an. Il a acheté l'immeuble dans une optique à long terme. Or, son immeuble est localisé dans un centre commercial dont la moitié des locaux sont vacants. Le quartier Dix30 fait des ravages sur les entreprises des autres secteurs de Brossard. Sans son droit acquis et, par conséquent, sa clientèle, il est voué à la faillite. N'allez pas croire que nous pouvons transformer nos salons de sheesha en salons de cigares, car la clientèle de ces deux produits n'a rien en commun.

Nous sommes d'avis qu'il est de notre droit de pouvoir conserver notre clause grand-père intacte, y compris sur les terrasses extérieures, en apportant les modifications qui seront présentées dans le corps de ce mémoire au projet de loi déposé par la ministre de la Santé publique, Mme Lucie Charlebois.

Voici les modifications que nous souhaitons apporter dans le projet de loi actuel :

- 5** Exemption des salons de cigares reconnus dans le paragraphe 5;
- 17.2** Radiation de « ainsi qu'une pipe à eau »;
- 29.2** Exemption des salons de cigares reconnus dans cette clause;
- 29.3** Ajout de « et la pipe à eau » à la suite de cigarette électronique;
- 61** Exemption des salons de cigares reconnus dans cette clause;
- 62** Exemption des salons de cigares reconnus dans cette clause;

## **ASPECT SOCIAL, CULTUREL ET MULTICULTUREL**

Le Québec constitue un endroit où les habitants jouissent d'un bien-être considérable. Nous sommes un peuple démocratique qui prône la liberté d'expression et qui encourage le multiculturalisme; une de nos nombreuses forces. Montréal, à titre d'exemple, encourage vivement le cosmopolitisme en permettant à des établissements d'ailleurs de se côtoyer et vivre en bonne entente.

La sheesha provient du Moyen-Orient et constitue un élément très répandu là-bas. Le principe de la sheesha tire donc ses origines d'un contexte social particulier. Elle permet la socialisation avec des convives, car le fait de fumer ainsi porte à la discussion, en plus d'être quelque chose de relaxant à consommer. Nos établissements sont conçus de manière à créer une atmosphère relaxante et accueillante pour les personnes qui désirent socialiser entre amis. Il règne, en quelque sorte, une paix sociale dans nos établissements, où toutes les cultures sont admises et appréciées. Les salons de sheesha permettent de retrouver une parcelle de cette culture lointaine et offrent l'avantage de faire découvrir aux personnes curieuses un pan de ce qui représente un mode de vie différent.

Nous sommes des établissements fréquentés par des personnes majeures, donc âgées de 18 ans et plus, qui disposent du libre choix de venir fréquenter ou non nos établissements. Dans le cas des salons de cigares et de sheesha reconnus, les gens sont conscients qu'ils fréquentent un endroit spécialisé en tabac et dans lequel il y a présence de fumée. Par conséquent, ils ont le libre choix d'entrer dans notre endroit ou de continuer leur chemin. Pourquoi leur retirer ce droit fondamental? De plus, nous réitérons le fait que nous avons un droit acquis et nous soutenons que nous devrions le conserver tel qu'à la présente, y compris sur nos terrasses. Nous avons fait des investissements importants dans leur conception dans l'optique d'un droit acquis et le fait est indéniable que la vente de sheesha est notre principal revenu tant à l'extérieur qu'à l'intérieur.

Le prétexte visant l'abolition de la vente de tous les produits du tabac comportant un arôme ou une saveur est fondé, selon le gouvernement, sur le fait que les jeunes consomment beaucoup de ces produits, ce qui les incite à fumer davantage. Or, comme mentionné auparavant, la totalité de notre clientèle est âgée de 18 ans et plus. Tous les commerces ont établi des politiques très strictes en la matière d'identification, afin de ne pas accueillir de mineurs au sein de leur établissement. La plupart d'entre nous y

MÉMOIRE SUR LE PROJET DE LOI 44  
ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES DE SHEESHA DU QUÉBEC

vendent aussi de l'alcool, ce qui appuie cette démarche. La consigne donnée à nos employés stipule qu'ils doivent identifier toute personne qui semble être âgée de moins de 25 ans et dans le doute, ceux-ci doivent absolument procéder à une identification des individus par l'intermédiaire d'une carte gouvernementale reconnue. En cas de doute supplémentaire, une deuxième carte gouvernementale peut être exigée pour valider l'âge. Étant donné que les mineurs ne sont pas admis dans nos établissements, ils ne pourront par conséquent pas avoir accès à ce produit. Pourquoi ne pas obligatoirement demander à tous les salons de cigares reconnus, qu'ils vendent de l'alcool ou pas, de procéder à une **identification obligatoire**, peu importe l'âge, de toutes les personnes désirant fréquenter ces établissements? Pourquoi ne pas aller plus loin et appliquer le même principe à tous les points de vente de tabac du Québec? Avec cette mesure, l'accès des mineurs à ce produit sera contrôlé et la raison de l'interdiction des salons offrant du tabac deviendra caduque.

Bref, cette loi empêche une clientèle âgée de dix-huit ans et plus avertie de profiter d'un produit qu'elle souhaite pourtant consommer. Le gouvernement souhaite s'attaquer avec raison au tabagisme chez les mineurs, mais cette façon de faire, en plus de ne pas viser le problème à la source, comporte un véritable aspect antilibéral. En effet, cette mesure ne nous touche absolument pas, car **nous respectons les lois et règlements en vigueur** en accueillant une clientèle assurément adulte. Il n'y a aucune disposition légale concernant un mineur qui fume une cigarette, car il est seulement interdit de vendre un produit du tabac à un mineur. Par conséquent, le mineur peut fumer sans aucune conséquence. Nous ne parlons pas ici de criminaliser le jeune qui fume, mais d'instaurer un système de contrôle strict en commençant par instituer un âge légal pour la possession et la consommation des produits du tabac. De cette manière, il serait possible de leur confisquer leur tabac, d'en aviser les parents et, à la limite, d'instaurer des sanctions comme des travaux communautaires, pour leur envoyer un message clair et cohérent, qui démontrerait le sérieux du gouvernement par rapport à ce sujet. Pour l'instant, ce projet de loi ne fait que pénaliser les adultes qui désirent consommer nos produits au nom des mineurs, alors que ceux-ci n'ont pas accès à nos établissements.

Nous insistons encore une fois sur le fait que nous sommes une minorité. Depuis 2005, il n'y a plus aucun établissement pouvant bénéficier d'une telle exemption. Pourquoi ne pas s'attaquer aux établissements **illégaux** qui prolifèrent et qui opèrent sans permis, afin de les fermer et de permettre à la dizaine de commerces honnêtes à travers toute la province de continuer leurs opérations comme stipulé en 2005? **Le réel problème concerne ces établissements illégaux qui vendent du tabac au noir en plus de fréquemment accueillir une clientèle mineure.** Il n'y a aucune qualité de contrôle et aucune certification, autant sur les produits vendus du tabac que sur la clientèle qui fréquente ces établissements, soit en partie des mineurs. N'importe qui peut

MÉMOIRE SUR LE PROJET DE LOI 44  
ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES DE SHEESHA DU QUÉBEC

fabriquer son propre tabac à sheesha, sans régularisation, ce qui peut s'avérer extrêmement dangereux pour le consommateur. Dans le cas où nous serions en mesure de conserver notre exemption, le marché du tabac aromatisé (sheesha) sera contrôlé par le peu de salons de cigares reconnus, qui pourraient ainsi assurer la circulation d'un produit normalisé. Cette mesure aidera à contrôler et à freiner le marché noir du tabac à sheesha, car nous serions les seuls endroits ayant légalement accès à ce produit. Ceci va de pair avec le rapport de la commission de la santé et des services sociaux publié en décembre 2013, l'une des recommandations étant : « En outre, le gouvernement devrait prendre des mesures à l'encontre des salons de shisha **non reconnus** et surveiller de près l'émergence de nouveaux établissements de ce type. » Nous insistons sur le fait que la recommandation concerne les établissements non reconnus et non ceux que nous défendons ici.

Le gouvernement souhaite adopter des mesures concrètes dans sa lutte quotidienne contre le tabagisme, mais il devrait à notre avis agir avec plus d'efficacité et de cohérence. Par exemple, nous avons souvent appelé au service de lutte contre le tabagisme afin de porter plainte sur plusieurs endroits servant la sheesha, endroits qui ne sont pas autorisés légalement par la loi et par le ministère. **Par choix et principe de vie, nous avons tous décidé de suivre et d'appliquer les lois en place**, alors pourquoi un établissement non autorisé aurait-il le droit d'y contrevenir sans se faire fermer? Le problème ici demeure le fait que plusieurs de ces endroits sont toujours ouverts; même si nous avons porté plainte à maintes reprises. Nous souhaitons collaborer avec le gouvernement afin d'entreprendre des actions sérieuses et efficaces pour mettre fin aux établissements illégaux et arrêter la croissance de ce fléau qui est hors de contrôle.

Avec seulement une dizaine d'établissements reconnus, la hausse de popularité des endroits à sheesha se résumera à seulement cette **dizaine de commerces dans la province au complet**; ce qui stipule que la sheesha sera beaucoup moins accessible. Par exemple, seulement dans la région de Laval, il y a à notre connaissance 15 salons de sheesha, dont 14 sont illégaux. Nos établissements possèdent les permis nécessaires (permis d'importation et d'agent percepueur entre autres) ce qui signifie que toutes les taxes sont payées en totalité sur les produits du tabac; contrairement aux maisons illégales qui vendent le même produit au noir sans réglementation et trop souvent à des mineurs. En raison de la contrebande, les prix de vente de la sheesha sont souvent en deçà des prix réels du tabac légal, ce qui incite encore plus les jeunes à fréquenter ces établissements illégaux. D'autre part, il est très facile de vérifier l'authenticité de nos inventaires de tabac, car nous sommes soumis aux règlements sur l'estampillage; par conséquent, tous nos produits sont timbrés, identifiables et peuvent être retracés dans chacun de nos commerces.

MÉMOIRE SUR LE PROJET DE LOI 44  
ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES DE SHEESHA DU QUÉBEC

Nous sommes d'avis qu'en travaillant en collaboration avec le gouvernement, nous serions en mesure de faire un contrôle conjoint des produits du tabac contenant des saveurs ou arômes de la sheesha uniquement. Comme la ministre l'a déjà fait dans un autre projet de loi visant le contrôle de la consommation de drogues par l'intermédiaire de centres de piqueries légales et supervisées, nous pourrions établir un système en collaboration afin de contrôler le tabac à sheesha et en limiter sa contrebande; problème qui deviendra **imminent** si nous perdons notre droit d'en vendre. Pour cela, nous réitérons le fait que nous avons une clause grand-père depuis 2005 et que nous ne constituons pas le réel problème en ce qui concerne le tabagisme chez les mineurs ou la contrebande. En fermant les dix établissements reconnus, il restera tout de même plusieurs dizaines de commerces illégaux qui continueront d'opérer. La prohibition ouvre une porte toute grande à la revente illégale de ces produits pourtant délicats. Nous pouvons plutôt devenir une partie de la solution. Encore une fois, nous sommes tous d'accord pour dire que ce projet de loi est une très bonne affaire dans ses visées, mais nous sommes d'avis qu'il ne cible pas les bons acteurs en nous persécutant directement.

## **ASPECT SANITAIRE**

Notre intention ici est de vous expliquer les mesures mises en place dans nos établissements, en prouvant la non-accessibilité de ce produit. Il faut ici encore rappeler et insister sur le fait que nous sommes une minorité dans une province où le libre choix est permis pour tous.

Premièrement, tous nos établissements sont munis d'une **ventilation à pression négative** (en ouvrant la porte, l'air est aspiré à l'intérieur du commerce) entretenue régulièrement, ce qui limite la fumée secondaire à l'intérieur. Les filtres à air sont fréquemment changés afin d'obtenir la meilleure qualité d'air possible à l'intérieur de nos lieux. Cet aspect est primordial dans notre argumentation. **En effet, il est extrêmement important de fumer dans un endroit ventilé, exactement comme dans nos établissements.** À titre d'exemple, le barbecue émet du monoxyde de carbone, du benzène et du goudron, et c'est la raison pour laquelle il est utilisé à l'extérieur. Personne n'utilise de barbecue à l'intérieur de sa maison, car tout le monde sait pertinemment que ce geste constitue un danger pour la santé. C'est pourquoi nos établissements sont munis d'une bonne ventilation qui agit comme si les gens étaient à l'extérieur, contrairement aux endroits non reconnus dont la ventilation est déficiente. Or, il est prouvé que le monoxyde de carbone et les autres émanations du charbon peuvent être réglés, dans les deux cas, avec une ventilation adéquate<sup>2</sup>.

La sheesha est un produit qui n'est pas accessible facilement. En effet, s'il est tout à fait possible de s'allumer une cigarette dans la rue tout en marchant, le même procédé devient impossible dès qu'il s'agit de la sheesha. Le processus de préparation de celle-ci comporte plusieurs étapes. Nous devons prendre le tabac qui est mélangé avec une sorte de mélasse et des arômes, défaire les feuilles de ce tabac pour qu'il soit aéré, mettre ce tabac dans le foyer, prendre de l'aluminium pour couvrir le foyer, faire des trous dans l'aluminium pour laisser passer la chaleur du charbon, assembler la pipe à eau en mettant la bonne quantité d'eau dans le vase, attacher le corps de la sheesha au vase, attacher le tuyau au corps de la sheesha, mettre une soucoupe qui récupère les cendres du charbon, mettre le petit caoutchouc qui fait tenir le foyer, mettre le foyer sur le bout de la pipe à eau pour ensuite déposer le charbon sur l'aluminium. Comme

---

<sup>2</sup> Dr Kamal Chaouachi, 2015, The Open Medicinal Chemistry Journal : **Use & Misuse of Water-filtered Tobacco Smoking Pipes in the World. Consequences for Public Health, Research & Research Ethics.**

<http://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC4384226/>

MÉMOIRE SUR LE PROJET DE LOI 44  
ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES DE SHEESHA DU QUÉBEC

vous pouvez le constater, **il ne s'agit pas d'un processus simple et accessible à tous**. Une erreur peut se glisser à plusieurs étapes (mettre le charbon directement sur le tabac, souffler au lieu d'inhaler, etc.). En vérité, la plupart de nos clients ignorent comment préparer une sheesha. Pour leur part, les fumeurs de cigarettes et de cigarettes électroniques n'ont pas à subir ce long processus de préparation, car ils ont simplement à sortir une cigarette de leur paquet et à l'allumer. Comme mentionné auparavant, il s'agit d'un produit ancré dans un contexte social, culturel et occasionnel. La plupart de nos clients consomment la sheesha à plusieurs personnes et fréquentent nos établissements de manière **occasionnelle**.

Nous insistons ici encore une fois sur le fait que chaque adulte âgé de 18 ans et plus a le droit de choisir par lui-même les établissements qu'il désire fréquenter. Nous vivons dans une société de **libre choix**, ce qui veut dire que les fumeurs de sheesha devraient avoir le choix de continuer à venir fréquenter la dizaine d'établissements reconnus à travers le Québec. L'alcool est un produit nocif pour la santé et pourtant on ne parle pas d'enrayer la vente de boissons alcoolisées ou de fermer la Régie des alcools du Québec, même si plusieurs personnes sont alcooliques, dépendantes et développent des maladies graves reliées directement à cela. Le sophisme paraît évident à cette lumière. Il y a plusieurs produits alcoolisés qui comportent des arômes ou des saveurs. Est-ce que ces produits incitent les jeunes à boire? Est-ce qu'on parle de bannir tous les produits d'alcool comportant une saveur ou un arôme? Non, alors pourquoi le faire avec la sheesha? La cigarette électronique conserve le droit de vendre des saveurs, alors que plusieurs jeunes mineurs peuvent s'en procurer selon la présente législation. Or, selon ce nouveau projet de loi, nous perdons le droit de vendre du tabac avec de la saveur, sachant très bien que nous sommes des endroits reconnus par le ministère, qu'il s'agit de notre principale source de revenus et que nous n'accueillons pas de clientèle mineure dans nos établissements. Il devient évident à la lumière de la présente illustration qu'il ne s'agit que de la discrimination à notre égard.

Ce projet de loi nous cible, alors qu'il devrait plutôt cibler tous les autres produits du tabac non aromatisés pour être conséquent. Il s'agit d'une attaque marginale qui conduira la dizaine d'établissements à sheesha à leur faillite. À nouveau, nous insistons sur le fait que nous sommes une minorité et que nous possédons actuellement un droit acquis.

MÉMOIRE SUR LE PROJET DE LOI 44  
ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES DE SHEESHA DU QUÉBEC

**ASPECT ÉCONOMIQUE**

Comme mentionné plus tôt dans ce mémoire, nous empêcher de vendre du tabac aromatisé aux fruits ouvrira la porte au marché de la contrebande et, par conséquent, les mineurs qui fument auront un accès facilité à ce produit. Or, comme suggéré précédemment, une alliance conjointe entre le gouvernement et les salons de cigares reconnus opérant avec du tabac aromatisé (sheesha) pourrait être une belle initiative pour combattre la contrebande. En étant les seuls distributeurs autorisés dans la province, nous pourrions exercer un contrôle sur l'ensemble de ce produit; soit en assurer la consommation limitée, car nous sommes seulement une dizaine d'établissements reconnus dans toute la province tant au niveau de la vente que de la distribution de ce produit.

Nous citons ici les chiffres du Café Hookah Lounge en exemple (**Annexe A**). En termes d'impôts sur le tabac (taxe provinciale sur le tabac et taxe d'accise), celui-ci a payé près de 75 000\$ en taxes sur le tabac à lui seul au courant de sa dernière année fiscale. En extrapolant sur une dizaine d'établissements, on parle ici de 750 000\$ de moins en taxes sur le tabac pour l'État. Sur une période de 5 ans, il est question de 3,75 millions et de 7,5 millions de dollars sur 10 ans. Son chiffre d'affaires frôle les 850 000\$, ce qui signifie qu'il paye près de 45 000\$ en TPS et 55 000\$ en TVQ; les produits du tabac n'ayant pas de TVQ. En combinant les deux taxes, on parle de revenus en moins pour le gouvernement du Québec et du Canada de l'ordre de 100 000\$ par année. En extrapolant sur une dizaine d'établissements, il s'agit d'une perte d'un million de dollars annuellement. Sur 5 ans, on parle de 5 millions de dollars et 10 millions sur 10 ans. Ce sont des sommes qui risquent de se retrouver dans les poches des contrebandiers.

De plus, en citant toujours l'exemple du Café Hookah Lounge, cet établissement emploie actuellement 12 employés et paie une masse salariale de près de 150 000\$ annuellement, dont près de 30 000\$ en charges sociales. En extrapolant encore une fois sur une dizaine d'établissements, on parle ici d'environ 1,5 millions annuellement. Sur 5 ans, cela représente 7,5 millions, et 15 millions sur 10 ans.

En impôts de société, le Café Hookah Lounge a payé près de 45 000\$ au gouvernement du Québec. Si l'on extrapole encore une fois les données sur une dizaine d'établissements, nous parlons ici de 450 000\$ annuellement, de 2,25 millions de dollars sur 5 ans et de 4,5 millions sur 10 ans.

MÉMOIRE SUR LE PROJET DE LOI 44  
ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES DE SHEESHA DU QUÉBEC

En résumant globalement la situation, les gouvernements et la collectivité perdront, en termes de revenus, **3,7 millions annuellement** en enlevant le droit à la dizaine d'établissements reconnus d'opérer la vente de sheesha. Cela représente une perte de **18,5 millions de dollars sur une période de 5 ans et 37 millions de dollars sur 10 ans**. En période d'austérité, tous les revenus du gouvernement sont importants. Il faut songer également qu'en fermant cette dizaine d'établissements à travers la province, plus d'une centaine d'emplois seront perdus.

<b>PRÉVISIONS DES PERTES DE REVENUS POUR LE PROVINCIAL, LE FÉDÉRAL ET LA COLLECTIVITÉ EN FERMANT LA DIZAINE D'ÉTABLISSEMENTS RECONNUS</b>			
<b>REVENUS</b>	<b>ANNUELLEMENT</b>	<b>SUR 5 ANS</b>	<b>SUR 10 ANS</b>
<b>TAXES D'ACCISES SUR LE TABAC</b>	<b>0,4 M\$</b>	<b>2 M\$</b>	<b>4 M\$</b>
<b>TAXES PROVINCIALES SUR LE TABAC</b>	<b>0,35 M\$</b>	<b>1,75 M\$</b>	<b>3,5 M\$</b>
<b>TPS</b>	<b>0,45 M\$</b>	<b>2,25 M\$</b>	<b>4,5 M\$</b>
<b>TVQ</b>	<b>0,55 M\$</b>	<b>2,75 M\$</b>	<b>5,5 M\$</b>
<b>IMPÔTS DES SOCIÉTÉS</b>	<b>0,45 M\$</b>	<b>2,25 M\$</b>	<b>4,55 M\$</b>
<b>CHARGES SOCIALES</b>	<b>0,3 M\$</b>	<b>1,5 M\$</b>	<b>3 M\$</b>
<b>SOUS-TOTAL</b>	<b>2.5M\$</b>	<b>12.5M\$</b>	<b>25M\$</b>
<b>MASSE SALARIALE (100 EMPLOIS)</b>	<b>1,2 M\$</b>	<b>6 M\$</b>	<b>12 M\$</b>
<b>TOTAL</b>	<b>3,7 M\$</b>	<b>18,5 M\$</b>	<b>37 M\$</b>

À notre avis, il s'agit ici d'une attaque marginale envers une minorité, soit les établissements reconnus par le ministère. Nous réitérons le fait que nous possédons un droit acquis depuis 2005 et que, si le gouvernement veut réellement régler le problème du tabagisme, il devrait interdire la vente de tous les produits du tabac et non seulement cibler une dizaine d'établissements qui correspondent à une minorité dans la province. Nous vous rappelons et insistons sur le fait que nous sommes seulement une dizaine d'établissements dans toute la province qui sont reconnus. Nous avons fait des investissements importants et conclu des ententes commerciales de longue durée (baux commerciaux, hypothèques, etc.) en comptant sur ce droit acquis. L'adoption de cette nouvelle loi nous mènera directement à la faillite. Légalement, nous sommes tenus de respecter nos ententes commerciales et si nous n'avons d'autres choix que de nous recycler en un autre commerce en aussi peu que 9 mois, cela devient une tâche impossible pour nous. La faillite sera inévitable pour la majorité d'entre nous.

MÉMOIRE SUR LE PROJET DE LOI 44  
ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES DE SHEESHA DU QUÉBEC

**ASPECT LÉGAL**

Un droit acquis est un terme de droit civil faisant référence aux droits subjectifs lors d'un changement du droit objectif. Ce nouveau projet de loi vient s'opposer à ce principe fondamental en droit, ce qui nous cause directement préjudice.

Dans le rapport de commission de la santé et des services sociaux publié en décembre 2013, il n'y a aucun doute sur le fait que nous disposons bel et bien d'un droit acquis en la matière. Par conséquent, on peut y lire ce qui suit : « Par ailleurs, le ministère de la Santé et des Services sociaux a reconnu 30 salons de cigares, dont 14 de type shisha (narguilé). Cinquante-six entreprises ont présenté une demande de permis au Ministère. Les **droits acquis des salons qui ont été autorisés** ne sont cependant valides que pour l'emplacement occupé au 10 mai 2005, ce qui soulève le mécontentement de certains exploitants ». De plus, sur le site du gouvernement, où il est possible de retrouver la liste des salons de cigares autorisés, il est écrit ceci : « **Salons de cigares ou de tabac à pipe (incluant la shisha) reconnus par le ministère de la Santé et des Services sociaux où il est permis de fumer<sup>3</sup>** ».

L'article 8.1 de la loi sur le tabac au Québec de 2005 stipule qu'il est permis de fumer le cigare et le tabac à pipe dans un salon de cigares dans la mesure où certaines conditions sont respectées, ce qui vient renforcer la légitimité et surtout, le droit légal octroyé par le gouvernement provincial envers nos établissements figurant sur la liste officielle des salons de cigares reconnus, ce qui signifie que les conditions sont remplies. Par conséquent, nos établissements jouissent d'un droit acquis en la matière depuis 2005.

Plusieurs provinces au Canada, dont la Nouvelle-Écosse et l'Alberta, ont tenté d'appliquer le même modèle que le projet de loi 44 concernant la sheesha. Cependant, il y a eu rétractation concernant les salons de cigares reconnus afin qu'ils puissent conserver leur droit acquis de vendre du tabac comportant des saveurs avant l'application de la nouvelle loi<sup>4</sup>. Pourquoi créer un précédent en la matière et engendrer

---

<sup>3</sup> <http://www.msss.gouv.qc.ca/sujets/santepub/tabac/index.php?salons-de-cigares>

<sup>4</sup> <http://www.nationalnewswatch.com/2014/11/06/second-law-for-flavoured-tobacco- nova-scotia/#.Va2pVPIViko>

MÉMOIRE SUR LE PROJET DE LOI 44  
ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES DE SHEESHA DU QUÉBEC

des dépenses coûteuses pour nos établissements ainsi qu'aux contribuables? Cela est inévitable, car chose certaine, nous sommes prêts à nous battre jusqu'aux plus hauts tribunaux afin de faire valoir et respecter nos droits.

## **SUGGESTIONS ET RECOMMANDATIONS**

1) Amendement du projet de loi 44 concernant les articles suivants pour conserver le droit acquis tel qu'octroyé en 2005 aux salons de cigares reconnus par le ministère, soit en modifiant les clauses suivantes :

- 5** L'article 2.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3° par les suivants :

« 5° les terrasses et les autres aires extérieures exploitées dans le cadre d'une activité commerciale et qui sont aménagées pour y permettre le repos, la détente ou la consommation de produits. »

**Exemption des salons de cigares reconnus dans le paragraphe 5 de cette clause;**

- 17.2** «Il est interdit de donner en location une cigarette électronique ou tout autre dispositif de cette nature ainsi qu'une pipe à eau, y compris leurs composantes et leurs accessoires. »

**Radiation de « ainsi qu'une pipe à eau »;**

- 29.2** Il est interdit de vendre, d'offrir en vente ou de distribuer un produit du tabac comportant une saveur ou un arôme autres que ceux du tabac, notamment ceux liés au menthol, à un fruit, au chocolat, à la vanille, au miel, aux bonbons ou au cacao, ou dont l'emballage laisse croire qu'il s'agit d'un tel produit.

**Exemption des salons de cigares reconnus de cette clause;**

- 29.3** L'article 29.2 ne s'applique pas à la cigarette électronique ou à tout autre dispositif de cette nature, ni à leurs composantes ou à leurs accessoires. Le gouvernement peut, dans la mesure prévue par règlement, leur rendre applicables les dispositions de cet article.

**Ajout de « et la pipe à eau » à la suite de cigarette électronique;**

MÉMOIRE SUR LE PROJET DE LOI 44  
ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES DE SHEESHA DU QUÉBEC

- 61** Malgré l'article 29.2 de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme, édicté par l'article 24, l'exploitant d'un point de vente de tabac peut, jusqu'au (*indiquer ici la date qui suit de neuf mois celle de la sanction de la présente loi*), continuer de vendre ou d'offrir en vente des produits du tabac comportant une saveur ou un arôme autres que ceux du tabac.

**Exemption des salons de cigares reconnus de cette clause;**

- 62** Malgré l'article 29.2 de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme, édicté par l'article 24, le distributeur de produits du tabac peut, jusqu'au (*indiquer ici la date qui suit de six mois celle de la sanction de la présente loi*), continuer de distribuer des produits du tabac comportant une saveur ou un arôme autres que ceux du tabac.

**Exemption des salons de cigares reconnus de cette clause;**

2) Développement d'un **partenariat** entre le gouvernement et la dizaine de salons de cigares opérant avec de la sheesha afin de **contrôler la distribution** de ce produit et tenter de freiner le marché de la contrebande;

3) Instauration de l'**obligation systématique d'identification de toutes les personnes** désirant acheter un produit du tabac, et ce, dans tous les points de vente de tabac du Québec; y compris les salons de cigares reconnus par le ministère;

4) Institution de l'âge légal (**18 ans**) en ce qui concerne la possession d'un produit du tabac au Québec.

## **ANNEXE A**

## CAFÉ HOOKAH LOUNGE

### SOMMAIRE - EXERCICE 2014-2015

#### VENTES

Boissons, alcools et autres	(64%) 526 130
Tabac	(36%) 297 610
<b>Total</b>	<b>(100%) 823 740</b>

#### TAXES DE VENTE

TPS remise	(5%) 42 903
TVQ remise	(7%) 53 006
<b>Total</b>	<b>(12%) 95 909</b>

#### IMPÔTS CORPORATIFS, IMPÔTS SUR LE TABAC ET TAXES D'ACCISE

Impôts corporatifs	(5%) 41 420
Impôts sur le tabac	(4%) 34 428
Taxes d'accise	(5%) 37 088
Timbres tabac	(0%) 417
<b>Total</b>	<b>(14%) 113 353</b>

#### MASSE SALARIALE

Salaires	(14%) 112 761
Charges sociales	(3%) 27 300
<b>Total</b>	<b>(17%) 140 061</b>

Nombre d'employés moyen

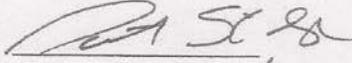
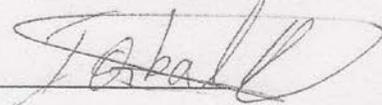
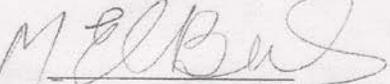
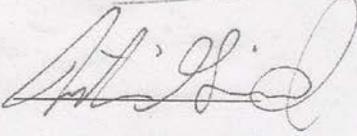
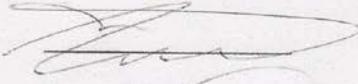
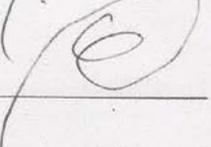
**12**

## **ANNEXE B**

MÉMOIRE SUR LE PROJET DE LOI 44  
ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES DE SHEESHA DU QUÉBEC

ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES DE SHEESHA DU QUÉBEC

LISTE DES MEMBRES

ÉTABLISSEMENT	PROPRIÉTAIRE	SIGNATURE
<u>Café Hookah Lounge</u>	<u>Patrick St-Onge</u>	
<u>Café Ramses</u>	<u>Stelios Lekakis</u>	
<u>Café Arabesque</u>	<u>Iqbal Khushi</u>	
<u>Café Toot</u>	<u>MAHMOUD MELBAI</u>	
<u>Directeur des communications APSQ</u>	<u>MARTIN GUILMOND</u>	
<u>Beyrouth shisha lounge</u>	<u>Peter Asskandare</u>	
<u>Salon OMDA</u>	<u>ARHAAN MELKI</u>	
<u>Café' Jounieh</u>	<u>Camille Khold</u>	
<u>Al Doker</u>	<u>Camille Khold</u>	
<u>Café chez ZARA</u>	<u>NATALIE SOGHIKIAN</u>	
<u>Café Gitans</u>	<u>Duytel Boko</u>	